

Décret gratuité, frais scolaire obligatoires et facturation

7.1. Décret gratuité

Une somme indexée annuellement est allouée par la FWB, par enfant pour couvrir les frais de matériel nécessaire à l'apprentissage. Il sera donc uniquement demandé aux parents de fournir le cartable et le matériel nécessaire pour l'éducation physique.

Concernant les activités extérieures (sorties), l'école pourra continuer à les facturer aux parents dans les limites des sommes fixées en début d'année (frais scolaires obligatoires dans le cadre du projet pédagogique de l'école).

7.2. Frais scolaires obligatoires

Vous recevrez une information par ailleurs. Celle-ci mentionnera l'estimation des montants qui vous seront demandés pour l'année scolaire à venir.

7.3. Facturation

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents (ou son responsable légal) s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions en la matière du décret du 03 mai 2019 (document en annexe).

A défaut de paiement des factures dans les délais convenus ou de prise de contact avec la direction, l'école sera dans l'obligation de faire appel au Juge de Paix et/ou aux services d'une société de recouvrement des dettes qui aura pour mission de récupérer les sommes dues par toute voie de droit.